

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 portant sur le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN.

DECIDE

Article 1 :

Dans la limite des attributions du **Pôle Sûreté Nucléaire - EXPertise de sûreté** et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein de l'unité, la délégation de signature permanente est donnée à **M. Etienne THOMAS, Chef du Bureau d'Expertise des Contrôles non destructifs et des matériaux (PSN-EXP/SES/BECM)**, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) :

1.1 s'agissant de l'engagement des dépenses relatives aux achats et approvisionnements relevant du code de la commande publique :

Tout acte et décision relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur relatifs à :

- La passation, l'attribution, la conclusion et l'exécution des marchés publics dont le montant est inférieur à **5000€ HT**, ainsi que les annexes de sécurité de ces contrats lorsqu'elles existent ;
- La conclusion et l'exécution des bons de commande d'un montant inférieur à **5000€ HT** passés sur des accords-cadres, quel que soit le montant des accords-cadres ;
- La conclusion et l'exécution des marchés subséquents d'un montant inférieur à **5000€ HT** passés sur des accords-cadres, quel que soit le montant des accords-cadres.

1.2 S'agissant de la liquidation et ordonnancement des dépenses et du recouvrement des créances

Toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute délégation antérieure dans les domaines d'achats, de ventes ou en tant qu'ordonnateur délégué. Elle prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL